

13 septembre 2022

Rapport de la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication chargée d'examiner la motion du 20 mars 2013 de M^{mes} Olga Baranova, Annina Pfund, MM. Pascal Holenweg et Grégoire Carasso: «Affichage de publicités discriminatoires (notamment sexistes et contraires aux politiques publiques): instaurons un droit de réponse!»

Rapport de M^{me} Olivia Bessat-Gardet.

Cette motion a été renvoyée à la commission de la sécurité, du domaine public, de l'information et de la communication (CSDOMIC) par le Conseil municipal lors de sa séance du 28 septembre 2015. Elle a été traitée, sous les présidences de M^{me} Sophie Courvoisier lors de la séance du 8 octobre 2015, de M^{me} Fabienne Beaud lors de la séance du 31 août 2017 et de M. Jean-Pascal Cattin lors de la séance du 31 octobre 2019. Les notes de séance ont été prises par M. Vadim Horcik, M^{me} Cristina Iselin et M. Lucas Duquesnoy, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

PROJET DE MOTION

Considérant:

- l'importance et la visibilité des panneaux d'affichage public sur le territoire de la Ville de Genève, visibles par la totalité des habitant-e-s du canton et une grande partie de celles et ceux de la région;
- la présence récurrente sur ces panneaux d'affiches commerciales à caractère discriminatoire, sexiste et contraire aux politiques publiques mises en place;
- le fait que l'affichage public est le seul medium pour lequel il n'existe aucun droit de réponse garanti, alors que l'impact de ce medium est considérable;
- l'impossibilité matérielle, pour des citoyennes et citoyens à titre individuel, mais également pour les associations aux ressources les plus modestes, de répondre à un affichage commercial par un «contre-affichage» soumis aux mêmes tarifs que l'affiche contestée;
- l'engagement de la Ville de Genève pour la promotion des valeurs de respect et de tolérance, et la nécessité de cette promotion auprès, notamment, des jeunes, particulièrement sensibles aux messages publicitaires,

le Conseil municipal invite le Conseil administratif à instaurer un droit de réponse aux affiches publicitaires apposées sur les panneaux d'affichage public, et à en définir les modalités concrètes.

Séance du 8 octobre 2015

Audition de M^{me} Olga Baranova, motionnaire

M^{me} Baranova commence par présenter le fait que l’affichage public bénéficie d’une grande audience ainsi que d’une grande visibilité. Elle explique que l’affichage public est soumis à des lois fédérales ainsi qu’à des politiques cantonales et municipales empêchant certains visuels d’être publiés. Cependant, elle explique qu’il y a des affichages qui, sans être dans l’illégalité, ne sont pas sur la droite ligne fixée. Elle cite comme exemple des publicités à caractère sexiste. Elle poursuit en expliquant que la liberté de commerce oblige à accepter ces affichages. Elle évoque le droit de réponse dans les journaux et explique que, sur les espaces d’affichage publics, il est beaucoup plus compliqué d’user de son droit de réponse.

Elle explique qu’il existe des espaces réservés aux projets associatifs, dans le cadre des conditions de la concession à la SGA. Ces espaces sont limités et souvent utilisés pour faire de la publicité pour des événements. Elle poursuit en expliquant qu’une réflexion devrait être menée surtout par le Conseil administratif afin de savoir comment traiter des publicités qui seraient contraires à des idées humanistes de base. C’est dans ce sens qu’elle continue en expliquant qu’il serait intéressant de développer un outil permettant de répondre à ces affichages. Selon elle, la Ville de Genève a des compétences, des capacités par le biais de ses services et de la coopération avec le milieu associatif et cantonal pour mener une réflexion à ce sujet.

Elle poursuit en prenant l’exemple d’une association, Images et société, qui essaie de faire l’éducation à l’image auprès des enfants et des adultes. Elle continue en expliquant que cette démarche pourrait être développée davantage. Elle explique que cet outil pourrait être un «moyen de défense» pour des associations ou les citoyens par rapport à certains visuels qui seraient amenés à choquer. Elle conclut en précisant que ce droit de réponse peut être fait de manière différente. Elle propose d’entendre M^{me} Salerno à ce sujet pour deux raisons: la première est qu’elle pilote en Ville des politiques antidiscriminatoires, la seconde parce que la concession SGA est de son ressort. Elle explique que cette concession avait été signée par le Conseil administratif. Elle insiste sur le fait que c’est surtout au Conseil administratif de donner une réponse à cet enjeu.

Questions des commissaires

Un commissaire revient sur le sujet de la motion et aimerait savoir ce que les motionnaires font de la liberté d’expression et de commerce.

M^{me} Baranova précise que cette motion ne demande en aucun cas de supprimer les affiches en question de l’espace public. Elle explique que cette motion demande un droit de réponse.

Le même commissaire demande comment exprimer ce droit de réponse.

M^{me} Baranova répond qu'une possibilité serait de laisser davantage d'espace d'affichage pour les associations ou les citoyens. Ce pourrait être aussi de les informer du fait que, selon des critères stricts, il est possible d'apposer des affiches en réponse à des publicités qui auraient suscité des réactions ou un questionnement légitime. Il serait aussi possible de créer un outil ou d'utiliser les réseaux sociaux et internet afin de revenir sur les images ou les propos de certaines affiches. Elle explique que la motion ne revient pas sur le droit du commerce ni sur la liberté d'expression.

Le même commissaire revient sur le droit de réponse. Il suppose que la SGA, qui gère la quasi-totalité de l'espace d'affichage en ville, impose un contrôle sur le contenu des affiches. Il aimerait savoir si M^{me} Baranova connaît la réglementation à ce sujet. Il poursuit en prenant l'exemple d'un salon de massage dont la campagne publicitaire avait été interdite dans un premier temps à cause d'un contenu trop explicite.

M^{me} Baranova répond en expliquant qu'il existe des lois fédérales sur un ensemble de discriminations très définies. Elle cite l'article 261 bis du Code pénal suisse où sont listés des motifs de discrimination. Elle explique que la SGA ne vérifie pas vraiment la correspondance entre le cadre légal et l'affiche. Elle explique que mis à part une violation grave de la législation, la SGA ne va pas procéder à ce contrôle. Elle poursuit en expliquant que cette motion donne aux espaces publics une qualité de lieux de débats.

Le même commissaire répond qu'aujourd'hui rien n'empêche d'afficher une contre-affiche.

M^{me} Baranova répond que l'espace d'affichage est inaccessible à la majeure partie des citoyens à cause du coût.

Le même commissaire aimerait savoir si les motionnaires souhaitent accéder à un financement afin de pouvoir s'exprimer contre une affiche ou une campagne d'affichage.

M^{me} Baranova répond qu'il faudrait d'abord connaître les conditions de la concession à la SGA et également ce que la Ville de Genève a mis en place à ce sujet. Elle continue en expliquant que l'espace de «réponse» peut aussi être une plateforme numérique. Elle précise que la motion demande une réflexion autour de ce sujet.

Le même commissaire termine en demandant si cela concerne l'affichage politique.

M^{me} Baranova répond que non.

Un commissaire explique que dans le domaine de l'écrit le droit de réponse est important. Il explique ensuite le principe de base de ce droit qui est d'avoir la possibilité de s'exprimer, en cas d'atteinte à la personnalité et de donner ses positions et opinions. Il estime cependant que dans le cas de l'affichage il n'y a pas d'atteinte à la personnalité, mais plutôt des images dérangeantes. Il poursuit en expliquant que les réponses à ces publicités sans cadre ou gestion peuvent mener à des problématiques ingérables. Il nuance, en prenant l'exemple du Speaker's Corner, en Angleterre, qui est un espace où les gens peuvent prendre la parole devant une assemblée (du moment), cela pour illustrer que sur un territoire municipal une alternative est plus réalisable. Il affirme ne pas être réticent à cette idée, mais ne sait pas comment cela peut être géré.

M^{me} Baranova rejoint l'avis du commissaire et ajoute qu'avec l'apparition des médias sociaux, l'image a quasiment pris le dessus par rapport à l'écrit. Elle prend l'exemple de certains journaux dont le ratio image et texte est inégal. Elle explique que les gens consomment beaucoup d'images, mais qu'ils ne sont pas forcément bien équipés pour les analyser. Elle poursuit en expliquant que ces expressions citoyennes seraient suivies ou «contrôlées» à l'image des lettres de lecteurs, triées et raccourcies par les rédactions de journaux.

Une commissaire aimerait savoir si c'est ce qui est fait dans les autres villes.

M^{me} Baranova répond que non. Cela dépend des envies des collectivités publiques. Elle explique que c'est, à son avis, le créneau de réflexions et de réponse qui manque aujourd'hui à ce sujet.

La même commissaire poursuit en demandant si elle a un exemple précis d'affiche à contenu sexiste. Elle aimerait savoir dans quelle mesure une affiche peut être bonne ou mauvaise en prenant en compte la subjectivité d'un tel avis.

M^{me} Baranova reprend la notion de subjectivité. Elle explique que n'importe quel débat «textuel, imagé ou parlé» est un débat fondé sur des éléments subjectifs et ajoute que c'est cette subjectivité du regard qui crée la validité de la motion.

La même commissaire estime que, pour certaines affiches, faire un débat risque de créer de la publicité supplémentaire.

M^{me} Baranova répond en prenant l'exemple de sites internet reprenant les images et qui font un «storytelling» autour, concernant leurs approches et opinions. Elle estime que la publicité supplémentaire qui émerge de débat déclenche aussi une certaine prise de conscience, ce qui est un élément important, car il a une portée pour un public plus large.

Un commissaire aimerait que les motionnaires présentent non pas un exemple d'affichage problématique, mais une dizaine ou plus avec leurs réponses. Il explique que l'orientation politique des motionnaires peut les amener à être heur-

tés par un sujet, sans que le même sujet heurte quelqu'un d'une autre orientation politique de la même manière ou intensité. Il revient ensuite sur la notion de subjectivité du regard. Selon lui, le droit de réponse, qui repose sur un jugement, repose lui-même sur un référent. Il aimerait savoir quel sera ce référent. Dans un dernier temps, il aimerait savoir si un droit de réponse au droit de réponse a été envisagé.

M^{me} Baranova revient sur la première question. Elle reprend l'exemple des affiches sexistes.

Un commissaire abonde dans son sens en expliquant que son référent n'est sans doute pas le même que celui de M^{me} Baranova. Et il poursuit en expliquant qu'il y a un risque de partir dans un débat de fond.

M^{me} Baranova explique que bien que cela soit un débat sans fin, la Ville de Genève mène des politiques publiques touchant des sujets tels que les discriminations. Elle explique que ces politiques sont menées par la Ville et sont utiles afin que chacun puisse vivre parmi les autres. Elle aborde le référentiel qui est de gauche. Elle reprend ensuite le droit de réponse sur le droit de réponse et préfère laisser la question ouverte, car selon elle cela dépend de l'outil.

Un commissaire intervient en tant que co-motionnaire. Il explique que dans les volontés de départ il y avait l'idée de privilégier le droit de réponse, c'est-à-dire le débat à la censure ou à l'autocensure. Il poursuit sur la notion de droit de réponse dans l'écrit et explique qu'il est codifié et qu'il n'est pas absolu. Il y a une instance ou une personne qui accorde ce droit. Il y a donc une double subjectivité, d'une part celle de la personne choquée et celle de la personne qui accorde ou non le droit de réponse. Il continue en expliquant qu'aujourd'hui des droits de réponse sont refusés, car l'instance ou la personne décident qu'il n'y a pas assez de raisons. Il explique que pour l'image le droit de réponse est plus compliqué. Il explique qu'un droit de réponse par l'écrit sera inefficace. Il termine donc en expliquant que la motion demande au Conseil administratif d'explorer des pistes, en reconnaissant le caractère doublement subjectif du droit de réponse, et les moyens de répondre à une image qui choque. Il précise que cette motion demande au Conseil administratif de faire un rapport. Il estime que le droit de réponse est préférable à la censure ou à l'autocensure. Il suffit de trouver le moyen et les critères qui définissent ces limites.

Une commissaire estime qu'il est important d'avoir un débat sur ce qui est acceptable ou non et rejoint les avis de M^{me} Baranova et de l'autre commissaire co-motionnaire. Elle propose d'entendre les personnes qui travaillent à l'Agenda 21, les personnes travaillant dans le contexte de l'égalité.

Un commissaire aimerait savoir si les motionnaires comptent engager des fonctionnaires afin de contrôler quelles affiches méritent des réponses ou non.

M^{me} Baranova répond que c'est un droit et pas une obligation. Elle explique qu'elle demande un espace pour pouvoir réagir. Elle précise que la motion rejette des idées de censure.

Une commissaire souhaite savoir pourquoi les motionnaires ne créent pas un espace sur les réseaux sociaux ou même un Speaker's Corner au parc des Bastions.

Un commissaire co-motionnaire répond que sur les réseaux sociaux, les gens choisissent d'y aller alors que dans l'espace public, il n'y a pas le choix d'être exposé à l'affichage public.

Une commissaire aimerait savoir si les affiches créées par Agenda 21 sont, en grande partie, des réponses aux campagnes d'affichage qui pourraient être discriminatoires par rapport au genre et qu'elles représentent déjà un élément de droit de réponse.

M^{me} Baranova répond que les démarches sur les réseaux sociaux et la création d'un droit de réponse sont des démarches complémentaires. Elle ajoute cependant que du moment que la Ville de Genève fait une concession à la SGA pour la pose d'affiches publicitaires, il est normal que la collectivité publique encadre d'une manière ou d'une autre la pratique de l'affichage commercial. Pour la question concernant l'Agenda 21, elle estime également que leurs démarches apportent des éléments de réponse. Elle estime cependant que la motion donne accès au droit de réponse à des associations ou des particuliers. Ce que l'Agenda 21 fait sans dépasser ces pôles d'actions.

Un commissaire revient sur la notion de droit de réponse. Il précise que le droit de réponse est l'atteinte de la personne ou à la personnalité d'un individu, d'une institution ou d'un collectif. Il explique que la personne doit être nommée. Il est possible en cas de refus d'aller au tribunal. Il explique que la personne peut exprimer sa version des faits. Il poursuit en expliquant que la motion vise un droit de réponse plus large. Il exprime quelques inquiétudes par rapport au texte de la motion, car elle fait référence aux politiques publiques.

M^{me} Baranova explique que ces mots ont été choisis afin de faire réagir le Conseil administratif.

Un commissaire explique avoir constaté des affiches au contenu sexiste déchirées et il continue en expliquant qu'il existe des campagnes sur internet qui débattent de ces contenus. Il demande s'il existe des exemples plus concrets de choses qui auraient été faites ailleurs à ce sujet.

M^{me} Baranova revient sur l'efficacité des campagnes sur le web et la presse. Elle estime que c'est une question générationnelle, car les classes d'âge ne se retrouvent pas dans les mêmes lieux sur internet. Elle poursuit sur les exemples

concrets en expliquant que la motion aura une réponse de la part du Conseil administratif. Elle accepte cependant la critique, mais elle continue en expliquant que le but est d'avoir des pistes d'actions ainsi que des discussions autour de ce sujet.

Un commissaire explique que la publicité exploite un espace privé, mais qu'elle «oblige», dans l'espace public, les passants à la consommer. Il explique également que l'exploitation du domaine public ne revient pas aux citoyens. Il poursuit que, à sa connaissance, il existe des mouvements dans de grandes villes qui demandent des «add free zones» (zones sans publicité); il aimerait savoir où se placent les motionnaires vis-à-vis de ces mouvements. Il cite un exemple d'une campagne de publicité qui avait engendré un mouvement de la part de la population, mais qui avait profité à la marque par un effet «pervers» de cette publicité. Finalement, à ce niveau, il aimerait savoir comment les motionnaires définissent la qualité pour agir d'un point de vue juridique, etc.

M^{me} Baranova répond que d'un point de vue personnel elle n'est pas anti-publicité et explique ne pas être en contact avec des mouvements tels que «add free zones», mais explique être en contact avec l'association Images et société qui, elle, permet une réflexion sur l'image. Elle propose d'ailleurs, si le sujet intéresse la commission, d'auditionner les responsables de cette fondation.

Elle reprend la seconde question qui concerne la qualité pour agir et précise qu'elle insiste pour que cela soit à disposition de tout citoyen. Elle souhaite la plus grande ouverture possible.

Une commissaire explique que, selon elle, il y a très peu d'affiches choquantes. Elle aimerait savoir s'il est nécessaire de convoquer ces personnes ou associations pour quelque chose de minime.

M^{me} Baranova estime que c'est un sujet important. Elle estime également qu'il y a plus d'affichages choquants.

Une commissaire explique qu'après avoir fait quelques recherches elle a constaté qu'il existe une commission suisse pour la loyauté dans la communication commerciale. Elle explique que l'on peut lui dénoncer des affichages.

Un commissaire explique que dans le canton de Vaud il existe une loi contre les affiches de nature sexiste. Il aimerait savoir s'il était possible de se renseigner auprès de l'Etat de Vaud à ce sujet concernant les modalités d'application de cette loi.

Votes

La commission refuse l'audition du Service Agenda 21 par 7 non (1 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve).

La commission refuse l'audition de la Fondation Images et société par 7 non (1 PDC, 3 PLR, 2 MCG, 1 UDC) contre 7 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve).

La commission accepte la proposition de demande de renseignements au Canton de Vaud concernant la loi interdisant les affiches à caractère discriminatoire par 7 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve) contre 6 non (1 PDC, 3 PLR, 1 MCG, 1 UDC) et 1 abstention (MCG).

Séance du 31 août 2017

La présidente rappelle que la CSDOMIC devait contacter le Département des finances de l'Etat de Vaud. Les commissaires souhaitent-ils que la présidente les contacte?

Une commissaire est d'accord et suggère de discuter plus précisément de ce que la CSDOMIC doit leur demander.

Séance du 31 octobre 2019

Un commissaire rappelle qu'il a envoyé à la commission les documents relatifs à cette motion. Le problème avec cet objet vient surtout d'un procès-verbal incomplet qui ne comprenait pas les votes (note de la rapporteuse: voir ci-dessus, séance du 31 août 2017). Il constate qu'il est impossible d'établir un rapport avec aussi peu d'informations et que la commission doit choisir entre un vote en l'état ou une reprise des travaux au point de départ.

Une commissaire rappelle que des auditions ont déjà été menées, mais que personne ne sait pourquoi l'Etat de Vaud devait être entendu sur cette motion. Elle propose de voter cette motion en l'état, avec les informations dont la CSDOMIC dispose.

Un commissaire note qu'un plan cantonal a été mis en place dans le canton de Vaud pour limiter les publicités à caractère sexiste.

Un commissaire note que l'audition des motionnaires n'est même pas disponible, ce qui nécessiterait de tout recommencer sur cette motion.

Un commissaire note que des motions ont été mélangées, de nombreuses auditions ayant été menées par la commission. Il propose de passer au classement de cette motion, les motions similaires ayant été classées.

Le président estime que la CSDOMIC ne peut pas travailler avec les documents dont elle dispose actuellement. Le président propose de passer au vote sur cette idée. Le premier commissaire s'étant exprimé rappelle qu'il a proposé deux possibilités.

Vote

Le président propose de passer au vote sur la reprise de cet objet, en procédant à nouveau aux auditions. Aucun soutien n'est apporté à cette proposition.

Le président propose de passer au vote sur la discussion et le vote de cet objet.

La commission accepte de discuter et de voter l'objet par 8 oui (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG) et 7 abstentions (4 S, 1 Ve, 2 EàG).

Discussion et prises de position

Un commissaire du Mouvement citoyens genevois note que cet objet avait largement été discuté à la commission. Des plaintes avaient effectivement été déposées contre des publicités sexistes, mais les auditions avaient conclu qu'il n'y avait pas de matière à se plaindre de sexisme. Les auditions avaient donc été menées, et toutes les auditions avaient conclu à un classement.

Un commissaire du Parti socialiste note que le commissaire venant de s'exprimer fait une lecture très personnelle des procès-verbaux, et rappelle que les discussions ont eu lieu, mais que la motion n'a pas été traitée correctement dans cette commission. Cet objet n'est donc pas nécessairement à classer. Il s'étonne alors d'un passage immédiat au vote, et ne considère pas qu'il s'agisse de la marche à suivre.

Un commissaire du Parti démocrate-chrétien note que la motion est de 2013 et se demande si les motionnaires ne devraient pas déposer une nouvelle motion tenant compte des changements ayant eu lieu entre-temps. Il estime qu'il serait plus raisonnable de considérer cette motion comme caduque.

Un commissaire du groupe Ensemble à gauche pense que la motion est toujours d'actualité, et que l'autorégulation ne fonctionne pas, les filtres n'étant pas assez efficaces, notamment sur les questions contextuelles. Il est donc important de soutenir ce texte qui est toujours d'actualité.

Un commissaire Vert note que ce texte a tout son sens pour les Verts, un projet de loi similaire ayant été déposé durant l'été au Grand Conseil. Les Verts préconisent donc l'acceptation de ce texte.

Un commissaire du Parti libéral-radical regrette le traitement des objets dans cette commission. Elle se souvient que le type du droit de réponse avait posé problème lors du traitement de cet objet, mais que la motion a largement été discutée et peut être votée ce soir. Le Parti libéral-radical votera le classement de cette motion.

Vote

La commission refuse de renvoyer la motion M-1072 au Conseil administratif par 8 non (2 PDC, 3 PLR, 1 UDC, 2 MCG) contre 7 oui (2 EàG, 4 S, 1 Ve). Cette motion est donc refusée par la commission.